

Maisons-Alfort, le 2 août 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande de modification des conditions d'emploi
de la préparation phytopharmaceutique CASPER
à base de dicamba et de prosulfuron,
de la société Syngenta Agro S.A.S.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;
- L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;
- Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier de modification des conditions d'emploi déposé par Syngenta Agro S.A.S., pour la préparation CASPER à base de dicamba et de prosulfuron. Conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

L'objet de cette demande concerne la levée de la restriction d'application sur culture de production de semences de maïs.

Le présent avis est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (CE) n° 1107/2009¹ applicable depuis le 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE².

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation CASPER est un herbicide composé de 500 g/kg de dicamba et de 50 g/kg de prosulfuron se présentant sous la forme de granulés dispersibles dans l'eau (WG), appliqué en pulvérisation.

Le dicamba et le prosulfuron sont des substances approuvées⁴ au titre du règlement (CE) n°1107/2009.

CONSIDERANT LES DONNEES D'EFFICACITE

Mode d'action du dicamba

Le dicamba est une phytohormone, de la famille des acides benzoïques. Les herbicides auxiniques se lient aux récepteurs de l'auxine (hormone naturelle). Les complexes ainsi formés induisent la dégradation du répresseur d'une famille de protéines qui activent la transcription d'une série de gènes impliqués, entre autres, dans la synthèse de l'éthylène et dans la régulation de l'acide abscissique. D'autre part, les herbicides auxiniques se lient à un récepteur membranaire de l'auxine qui est impliqué dans les flux d'ions au niveau du plasmalemme. Il résulte de ces interactions une phase de stimulation désordonnée de la croissance qui dure quelques heures, suivie d'une inhibition de croissance puis de la sénescence de la plante. Cette substance est systémique. Elle pénètre par voie foliaire. Une absorption racinaire est également possible.

Mode d'action du prosulfuron

Le prosulfuron appartient à la famille des sulfonylurées. Son mode d'action est l'inhibition de l'enzyme acétolactate synthétase ALS (acetohydroxyacid synthase AHAS). L'inhibition de l'ALS bloque la biosynthèse des acides aminés essentiels valine, leucine et isoleucine entraînant ainsi l'arrêt de la division cellulaire et la mort de la plante. Le prosulfuron est absorbé par les feuilles et les racines puis est transloqué par le xylème, ainsi que par le phloème, jusqu'au site d'action. La mort de la plante intervient entre une à quatre semaines après l'application.

Essais de phytotoxicité

Un essai de sélectivité réalisé en 2011, en collaboration avec ARVALIS-Institut du végétal, a été fourni. Dans cet essai, la préparation CASPER a été testée aux doses de 0,3 kg/ha et de 0,6 kg/ha (soit 2 fois la dose de 0,3 kg/ha autorisée sur maïs).

Des observations de sélectivité réalisées 10 et 30 jours après l'application de la préparation n'ont montré aucun symptôme visuel inacceptable au développement de la plante.

De même, un test réalisé sur les graines récoltées de cet essai, pour 9 géniteurs de maïs, n'a pas mis en évidence d'impact inacceptable de la préparation CASPER appliquée aux doses de 0,3 kg/ha et de 0,6 kg/ha sur la faculté germinative.

Sur la base des données de sélectivité et de faculté germinative fournies, la restriction d'utilisation concernant le risque de phytotoxicité de la préparation CASPER sur les lignées de maïs destinés à la production de semences peut être levée.

Il n'est néanmoins pas possible, *a priori*, compte tenu du nombre de géniteurs utilisés dans la création variétale du maïs et de la sensibilité très variable de ces lignées, de tester la sélectivité d'un nouveau produit sur tous les géniteurs et d'assurer une absence totale de risque dans le dossier soutenant la demande d'AMM. Il appartient donc à l'agriculteur multiplicateur de consulter le semencier concerné avant toute utilisation de la préparation CASPER.

⁴ Règlement d'exécution (UE) N°540/2011 de la Commission du 25 mai 2011, portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

CONCLUSION

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire des substances actives, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que l'emploi de la préparation CASPER pour la production de semences de maïs est acceptable et la restriction d'emploi émise dans l'avis du 17 avril 2009 peut être levée.

L'Anses émet un avis favorable à la demande n° 2012-2907 de demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation CASPER (AMM n° 2090037) présentée par Syngenta Agro S.A.S. Toutes les autres conditions d'emploi figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché s'appliquent.

Commentaires sur les préconisations agronomiques figurant sur l'étiquette

Pour un usage sur maïs semences, il est recommandé de s'assurer de l'absence de phytotoxicité et de contacter l'obtenteur des variétés concernées.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : modification des conditions d'emploi, CASPER, dicamba, prosulfuron, herbicide, WG, production de maïs semences, PMOD.